

VII. RESTITUTION DES LIEUX

Le lieu loué devra être restitué, le jour de l'expiration du bail en parfait état de toutes réparations locatives et d'entretien.

VIII. ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur à Abidjan-Marcory
 - Le preneur, dans les locaux, objet du présent bail.



Pour tout litige, le Tribunal de Commerce d'Abidjan est le seul compétent.

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2024

Le Bailleur

Le Preneur

Mark

~~Le 17/06/2022~~
Le 17/06/2022
REGISTRE S.S.P.VOL
N° ~~AM911~~ ~~1000~~
REWU ~~Dix francs~~
Service de l'enregistrement et du timbre